

STATUTS DU GRET

Titre I - Formation de l'association

ARTICLE 1 - CONSTITUTION - DUREE - DENOMINATION

Il est fondé pour une durée illimitée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ses décrets et règlements d'application ainsi que par lesdits statuts, dénommée :

GROUPE DE RECHERCHE ET D'ÉCHANGES TECHNOLOGIQUES

dont le sigle est « GRET ».

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de soutenir des processus de développement durable reposant sur des principes de justice sociale, d'équité, de promotion économique et de respect de l'environnement.

Elle s'intéresse plus particulièrement aux innovations techniques et institutionnelles permettant à des groupes sociaux défavorisés de mieux satisfaire durablement leurs objectifs de production, de transformation, de mise sur le marché ou de consommation.

Elle s'intéresse aussi à l'amélioration du cadre de vie de ces groupes sociaux et à la promotion d'activités renforçant leurs liens sociaux et leurs identités culturelles.

L'association se propose à cet effet :

- de favoriser, avec une approche professionnelle, la structuration et la consolidation de la société civile, de façon à ce que cette dernière participe à la responsabilité des affaires la concernant aux côtés des responsables politiques légitimes, dans une juste relation avec les collectivités locales et l'État garants de l'intérêt général ;
- d'impulser et de mettre en œuvre des innovations sociales et techniques, notamment dans les pays du Sud, dans le but de créer des références établies de méthodes d'actions ;
- de donner la priorité à des actions mobilisant activement la participation des acteurs concernés, à tous les stades de leur programmation, de leur réalisation et de leur évaluation ;
- d'animer des réseaux de partenariat et d'alliance, tant avec les organisations de la société civile (organisations professionnelles, ONG) qu'avec des organismes publics de recherche ou de développement, au Nord et au Sud, avec le souci d'offrir des compétences diversifiées et complémentaires et de créer les synergies indispensables à l'établissement d'un large référentiel d'expériences convergentes ;
- de capitaliser et diffuser les savoir-faire émergeant de ces recherches et de ces expériences, en priorité auprès du public et des acteurs du développement ;

- de conduire des programmes de recherche ;
- de participer à des activités de formation ;
- de développer des activités éditoriales ;
- de contribuer sur ces bases à l'évolution des politiques publiques de développement et de coopération.

Pour réaliser ses objectifs, l'association pourra s'engager dans des accords contractuels avec des partenaires financiers soutenant les mêmes objectifs, en veillant à diversifier autant que possible les sources de son financement de façon à préserver l'indépendance de son activité.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est établi au :

Campus du Jardin tropical, 45 bis avenue de la Belle Gabrielle
94736 Nogent-sur-Marne Cedex - France

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - MEMBRES

L'association se compose de membres titulaires et de membres associés.

Peuvent devenir membres des personnes physiques ou morales participant aux activités de l'association et notamment :

- des personnes physiques
 - prenant directement et régulièrement part à l'animation et à la réalisation des activités de l'association ;
 - acceptant de soutenir l'action de l'association et de la faire bénéficier de leurs expériences ;
- tout organisme public, associatif ou privé, avec lequel l'association entretient des relations de travail régulières ou contractuelles et dont les objectifs complètent ou convergent avec ceux de l'association.

La qualité de membre titulaire s'adresse aux personnes physiques qui, soit exercent une activité professionnelle au sein du GRET, soit sont administrateurs au conseil d'administration de l'association et souhaitent en être membres.

La qualité de membre associé s'adresse aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui adhèrent à l'objet et aux statuts de l'association et qui souhaitent en être membres.

Titre II - Ressources, patrimoine et engagement de l'association

ARTICLE 5 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres ;
- les subventions publiques et privées ;
- les dons manuels ;

- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- les recettes afférentes aux prestations et services rendus par l'association ;
- et, plus généralement, toute autre ressource autorisée par la loi.

Les ressources de l'association, quelles que soient leurs origines, seront utilisées uniquement au service de son objet.

ARTICLE 6 - MOYENS EN PERSONNEL

L'association se dote, en conformité avec la législation en vigueur et les présents statuts, de tous les moyens en personnel qu'elle juge utiles et nécessaires à la réalisation de son objet.

Elle peut solliciter le concours de fonctionnaires ou d'agents des établissements publics, sous la forme, soit d'un détachement, soit d'une mise à disposition, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 - APPORTS

En cas d'apport à l'association de biens meubles et immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues par l'association valablement représentée par son président.

ARTICLE 8 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le conseil d'administration désigne un commissaire aux comptes titulaire. Celui-ci exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ainsi que par les normes et règles de sa profession.

Titre III - Administration

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les assemblées générales ordinaires comprennent les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est investie des pouvoirs les plus étendus sur l'activité de l'association et notamment :

1. elle adopte le rapport moral et le rapport d'activités présentés au nom du conseil d'administration par son président ;
2. elle approuve le plan stratégique de l'association ;
3. elle approuve le budget et les comptes de l'exercice, arrêtés par le conseil d'administration : elle donne le quitus au président, au trésorier et aux administrateurs ;
4. elle adopte le règlement intérieur ;
5. elle approuve les opérations immobilières ;
6. elle élit le directeur général de l'association ;
7. elle élit les administrateurs titulaires du conseil d'administration ;
8. elle fixe le montant des cotisations annuelles ;
9. elle admet les membres ;

10. elle approuve la prise de participation dans un organisme ;

11. elle approuve l'adhésion du GRET à une autre association.

Les votes concernant les points n° 6 et 7 listés ci-dessus sont réservés aux seuls membres titulaires présents ou représentés.

À l'exception de celles portant sur le point n° 4 (règlement intérieur), les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les assemblées générales extraordinaires comprennent les membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation avec d'autres associations.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. Composition

Le conseil d'administration comprend :

- De douze à seize administrateurs.

Trois de ces administrateurs sont élus parmi les membres titulaires exerçant leur activité professionnelle au sein du GRET. Ce nombre s'élève à quatre lorsque le conseil d'administration comprend seize administrateurs.

Les neuf à douze autres administrateurs sont élus en tant que personnes physiques parmi des personnes qui épousent les principes et l'objet de l'association et qui s'engagent à œuvrer activement à son développement.

- Des observateurs sans voix délibérative, choisis parmi les administrations, institutions, associations et personnes physiques en qualité proches de l'association.

Le directeur général participe aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

11.2. Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tout acte et opération qui ne sont pas réservés à ceux des assemblées générales, et notamment :

1. il élit en son sein le président et le trésorier de l'association ;
2. il prépare le plan stratégique de l'association et veille au suivi de sa mise en œuvre ; il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues par le règlement intérieur ;
3. il fixe les modalités d'acquisition et de cession de tous biens meubles et mobiliers, ainsi que les modalités concernant les réparations, travaux et agencements, l'achat et la vente de tous titres et valeurs ;

4. il peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectuer tout emprunt et accorder toutes garanties ;
5. il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
6. il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour ;
7. il arrête le rapport d'activités annuel de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

Le président cumule les qualités de président du conseil d'administration et de l'association :

1. il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager ;
2. il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut consentir toute transaction et former tout recours. Il ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une nomination spéciale ;
3. il convoque le conseil d'administration, fixe son ordre du jour sur proposition du directeur général et préside sa réunion ;
4. il convoque les assemblées générales par délégation du conseil ou sur la demande des membres de l'association ;
5. il est habilité à recruter et licencier le personnel de l'association ;
6. il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tout compte, dans tous les établissements de crédit ou financiers ;
7. il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tout acte et tout contrat nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales ;
8. il nomme le directeur général de l'association une fois que celui-ci a été élu par l'assemblée générale ordinaire ;
9. il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature au trésorier et au directeur général, les délégations de signature devant être déterminées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montant d'autorisation.

ARTICLE 13 – TRESORIER

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir sous son contrôle un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut, sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels à l'assemblée générale.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous les établissements de crédits ou financiers, tout compte et tout livret d'épargne.

Il peut déléguer par écrit et après en avoir informé le conseil d'administration une partie de ses pouvoirs et sa signature au directeur général.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général est élu par les membres titulaires de l'association réunis en assemblée générale ordinaire. Il est ensuite nommé par le président de l'association.

Le directeur général assure la direction de l'association. À cet effet, il reçoit les délégations nécessaires du conseil d'administration pour mettre en œuvre ses délibérations et notamment :

- assurer l'animation générale de l'association, élaborer et mettre en œuvre sa stratégie ;
- élaborer et suivre l'exécution du budget ;
- tenir les comptes de l'association ;
- prendre en charge la gestion administrative de l'association ;
- engager, promouvoir et licencier le personnel dans le cadre d'une politique des ressources humaines.

Il peut recevoir du président et du trésorier les délégations de pouvoir et de signature pour faire fonctionner l'association.

Il peut nommer un ou plusieurs directeurs adjoints responsables devant lui pour l'assister dans ses fonctions.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur arrêté par le conseil d'administration et adopté en assemblée générale ordinaire, avec une majorité absolue des membres présents et représentés, précise le fonctionnement de l'association et de ses organes.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net ; mais dans tous les cas, cet actif net sera transmis à une autre organisation sans but lucratif et ayant des objectifs similaires.

STATUTS CERTIFIES CONFORMES

Pour le Gret, le 16-03-2019


Le Président
Henry de Cazotte